



VOS REF. SUO 2017-696

NOS REF. TER-ART-2017-77114-CAS-120211-V9Y7N9

INTERLOCUTEUR Julie BAYONNE

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00

MAIL julie.bayonne@rte-france.com

DDT DE SEINE ET MARNE

Service Urbanisme Opérationnel

BP 90074

77353 MEAUX CEDEX

A l'attention de Laïd FEZZAI

OBJET Avis sur le projet arrêté
PLU de Chevry-Cossigny

Nanterre, le 19/12/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de PLU de la commune de Chevry-Cossigny et transmis pour avis le 30/11/2017 par les services de la Préfecture.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

- **LIAISON AERIENNE 225kV N°1 COSSIGNY-COUBERT***
- **LIAISON AERIENNE 225kV N° 1 COSSIGNY-MORBRAS***
- **LIAISON AERIENNE 400kV N°1 BOCTOIS-MORBRAS***
- **LIAISON AERIENNE 400kV N°2 BOCTOIS-MORBRAS***
- **LIAISON AERIENNE 400kV N°1 CHESNOY (LE)-MORBRAS***
- **LIAISON AERIENNE 400kV N°2 CHESNOY (LE)-MORBRAS***
- **LIAISON AERIENNE 63kV N°1 COSSIGNY-TOURNAN EN BRIE**
- **LIAISON AERIENNE 63kV N°2 COSSIGNY-TOURNAN EN BRIE (hors tension)**
- **LIAISON SOUTERRAINE 63kV N°1 COSSIGNY-EPINAY-JONCHERE**
- **LIAISON SOUTERRAINE 63kV N°2 COSSIGNY-EPINAY-JONCHERE**
- **POSTE ELECTRIQUE 225kV DE COSSIGNY**

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon

fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, réparation et réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier deux cartes permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et le document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones **A et N** de la commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés **mais qu'en revanche le poste électrique n'apparaît pas.**

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer nos ouvrages.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter **leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4**, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST
66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel . 01 45 73 36 00

A cet effet, la liste des ouvrages indiqués ci-dessus vous permettra de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

2/ Le document graphique du PLU

2.1. Emplacement réservé

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés :

- l'emplacement n°3 réservé à « création d'une liaison douce » au-dessus de la liaison souterraine
- l'emplacement n°4 réservé à « création d'une liaison douce » en-dessous du couloir de lignes aériennes

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par la ligne existante :

- **Article 1 des zones A et N** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones A et N** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones A et N** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones A et N** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 5 des zones A et N** (surface minimale des terrains à construire)
- **Article 6 des zones A et N** (implantation par rapport aux voies publiques)
- **Article 7 des zones A et N** (implantation par rapport aux limites séparatives)
- **Article 9 des zones A et N** (emprise au sol des constructions)
- **Article 10 des zones A et N** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 11 des zones A et N** (aspect extérieur des constructions)
- **Article 12 des zones A et N** (Aires de stationnement)
- **Article 13 des zones A et N** (Espaces libres)
- **Article 15 des zones A et N** (Performance énergétique et environnementale des constructions)

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

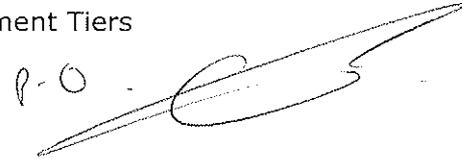
Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD

Chef de Service Concertation
Environnement Tiers



PJ : Cartes ;

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Dépliant « prévenir pour mieux construire »

